

# Les descendants de Sulpice



## François et André Darnault

traité entre François et André, frères, concernant les droits  
successifs d'Anne Guilpain, leur mère, au profit d'André  
en date du 28 mai 1732



Pardevant le notaire royal en Blezois, résident en la ville de Levroux, soussigné

Furent présent en leur personne François Darnault, marchand demeurant au lieu et métairie de Grange Dieu, paroisse Saint Silvain dudit Levroux ... au lieu et place de defunt prudent homme François Darnault son père, vivant père et légitime tuteur de André Darnault son frère,

Et dudit André Darnault, frère dudit François Darnault, héritier pour une septième portion de defunte Anne Guilpain sa mère, d'une part, et ledit André Darnault aussi marié et émancipé d'age par mariage, demeurant au lieu et métairie de Brassioux, paroisse de Saint Germain de Déols au nom et comme fils et héritiers pour une septième portion de la ditte defunte Guilpain sa mère d'autre part,

Par lesquelles parties, certaines sur ce que ledit André Darnault avoit fait assigné ledit deffunt François Darnault son père, et ledit François Darnault cy dessus susnommés, son frère, pardevant le bailly dudit Levroux, comme chargé de ses biens et droits maternels a luy appartenans, pour luy rendre compte desdits biens et droits ; luy en payer les jouissances passés et intérêt depuis laquelle assignation le décès dudit François Darnault père estant arrivé, de sorte que ledit François Darnault, frère dudit André, comme chargé







desdits biens, avoit fournis ses défenses contre la demande de reddition dudit André Darnault et par icelle soutenu que ledit André Darnault n'estoit pas fondé a demander aucune reddition de compte ny saisy de ses meubles par ce quil avoist esté fait un inventaire et partage des biens de la communauté d'entre ledit deffunt François Darnault père comme de ladite defunte Guilpin et quil avoit mesme esté procédé à la subdivision des biens échus tant audit André et François Darnault que leurs autres frères et sœurs et que les biens compris au lot dudit André Darnault de ladite subdivision avoient esté vendu et ... a la requeste de defunt François Darnault père et tuteur, et par conséquent mal fondé dans la demande de reddition de compte, saisis des meubles (pour) quilz ons esté vendus et subdivisés, quil estoit également mal fondé en la demande des interest de jouissance des choses comprises en son lot dans laditte subdivision par ce quil avoit esté novice, entretenu depuis ledit partage, mesme avoist esté mis en pension en la ville d'Issoudun, que d'ailleurs aux dépens dudit deffunt François Darnault et dudit François Darnault son frère.







Contre lesquelles deffenses ledit André Darnault prétendoit faire connoître que toutes les procédures qui avoient esté faites par ledit deffunt François Darnault, tant pour parvenir a la dissolution de laditte communauté, partage et subdivision estoient irrégulières et que d'ailleurs les intérêt et saisy luy estoient dus, que les partyes estoient en voie d'entrer cy devant en procès qui leur avoit causer grands frais, pour a quoy ... paix et amitié entre eux, leur proximité considérée ont par l'entremise de leurs parens et amis, ons transigé entre elles, en la forme et manière qui s'ensuit ;

Toutefois après avoir fait examiner leur partage et subdivision qui ont esté fait des biens de laditte communauté en laditte justice de Levroux, comme encore la vente et subdivision qui a esté faite des biens échus audit André Darnault par l'examen desquelles toutes choses se sont trouvées en leur ordre et ... par les ... qui en ont esté faite par ledit traité entre lesdites parties,

Ons, par ces présentes, fixé et accepté la valleur des biens compris au lot dudit André Darnault, y compris la valeur dudit morceau de vigne, situé en la paroisse.









de Brion, a la somme de 2720 livres 9 sols ; en laquelle somme ladite vigne est entrée pour celle de 50 livres, suivant l'estimation porté par ledit partage, plus en ce qui concerne les intérêts demandés par ledit André Darnault de la susdite somme, depuis le même partage, les partis par l'avis de leurs amis, les ont aussy fixé et accepter jusqu'a ce jour a la somme de 400 livres déduction faite de ce que ledit François Darnault pouvoit demander audit André, son frère, de ses entretiens de novices, pension... frais de moisson des bleds qui estoient lors dudit inventaire et partage, pendant par les racines, payement et acquittement des rentes et fermes, et de toutes autres dettes passives dont ledit André Darnault avoit pu estre tenu a cause de la dite communauté, qui seront payé et acquitté ... n'a esté par ledit François Darnault faire en sorte partage que ledit André Darnault ne soit inquieté ny recherché, déduction pareillement faite des intérêts des 1000 livres que ledit François Darnault a cy devant payé audit André Darnault, quoy que ce soit a prudent homme Joseph Soing son beau père suivant qu'il est stipulé par son contrat de mariage sur ses droits du jour que laditte somme a esté payé

... / ...







qui en conséquence se trouve réduite a la somme de 1720 livres 9 sols, qui jointe a celle de 400 livres pour lesdits intérêts cy dessus monte a celle de 2120 livres 9 sols, que ledit François Darnault a promis et sera obligé, par ces présentes, de payer audit André Darnault, son frère, en deux payements, scavoir 1120 livres 9 sols au jour de Saint Jean Baptiste prochain, sans interest, et les 1000 livres suivantes, audit jour de Saint Jean-Baptiste prochain an, aussy sans intérêt, sous les contraintes d'exécution de ses biens, présents et futurs, une exécution non cessante pour l'autre

Et moyennant ces présentes, icelles sortant effet, icelles parties demeurent respectivement quittes l'une envers l'autre pour raison desdits droits maternels revenant audit André Darnault, qui apartiendront incontestablement audit François Darnault son frère, au profit duquel en tant que besoin seroit ledit André Darnault lui en faire vente et transport par ces présentes, pour en jouir et disposer, comme ses propres biens, aux conditions susdites







et dudit partage, au respect de ladite vigne et par ce moyen, le procès estant (aresté ?) sans autres dépends, de pars et d'autre, et sans préjudice audit André Darnault de sa portion des droits successifs a luy revenant en la succession dudit deffunt François Darnault père, comme des héritiers des biens a laquelle ledit François Darnault est chargé.

Car ainsy, et fait et passé au lieu de Grange Dieu, en laditte paroisse de Levroux, le 28 may 1732, avant midy, en présence de Michel Foussedoire, avocat, et Gilles Guyon, procureur au siège de Levroux, demeurant audit Levroux, tesmoins, et des autres amis des parties soussignées, avec lesdites parties et personnes, approuvé.

-o-c-o-o-o-

